

DPIF

SIDIFPS

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET

Arrêté Interministériel n°502/MINEF/MEMIS/MPMEF/MPMB du 05 décembre 2013 portant autorisation d'exportation du bois de vène déjà détenu sur parc à bois et ayant fait l'objet de transformation par les titulaires d'autorisation d'exploitation, pour une période transitoire de trois mois

Le Ministre des Eaux et Forêts,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;

Vu le décret n°82-70 du 13 Janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les décrets n°72-548 du 28 Août 1972 portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n°78-234 du 20 Mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux ;

Vu le décret n°94-368 du 1^{er} Juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

Vu le décret n°95-682 du 6 Septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;

Vu le décret n°2011-222 du 7 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2011-388 du 16 Novembre 2011 portant organisation du Ministère, d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;

- Vu le décret n°2011-402 du 16 Novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n°2012-40 du 20 Janvier 2012 ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013 du 505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 Juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Ptérocarpus spp* communément appelé « bois de vène » ;
- Vu l'arrêté n°91-002 MINAGRA/MEECP du 2 janvier 1991 portant cession de quotas d'exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 Mars 1995, fixant les modalités d'application du décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu l'arrêté n°058 /MINEF/CAB du 6 Février 2013 portant interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8^{ème} parallèle,

ARRETENT :

Article 1 : Pendant une période de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les exploitants forestiers détenteurs d'autorisation d'exploiter du bois de vène en dessous du 8^{ème} parallèle, les Industriels et les Exportateurs de bois agréés sont autorisés à exporter du bois de vène déjà détenu sur parc, conformément à l'article 4 du décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 sus-visé.

L'exportation du bois de vène mentionné à l'alinéa précédent ne peut être réalisée qu'après sa transformation en produits finis ou semi-finis.

Article 2 : Les stocks du bois de vène déjà détenu sur parc mentionnés à l'article 1 sont indiqués aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les bois de vène entreposés sur tous autres sites que ceux figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet de saisie par l'Administration en charge des Eaux et Forêts.

Article 4 : Il est créé un Comité de pilotage chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi des dispositions prévues par le présent arrêté.

Ce Comité comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- le Ministre des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ou son représentant ;

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Ministère des Eaux et Forêts.

Article 5 : Toutes les opérations prévues par cet arrêté vont s'effectuer conformément au mode opératoire fixé par un guide ou manuel de procédure annexé au présent arrêté

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 23 DEC 2013

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité



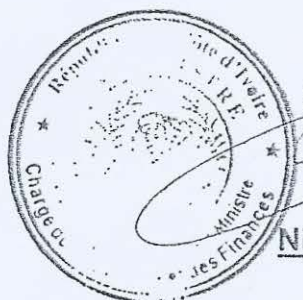
Hamed BAKAYOKO

Le Ministre des Eaux et Forêts



Mathieu Babaud DARRET

Le Ministre auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances



Nialé KABA

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget



Abdourahmane CISSE

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°502/MINEF/MEMIS/MPMEF/MPMB DU
05 DÉCEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DU BOIS DE VÊNE
DÉJÀ DÉTENU SUR PARC À BOIS ET AYANT FAIT L'OBJET DE TRANSFORMATION
PAR LES TITULAIRES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION, POUR UNE PÉRIODE
TRANSITOIRE DE TROIS MOIS**

I. Situations des conteneurs à quai au niveau du port d'Abidjan

Tableau 1 : conteneurs à quai au niveau du port d'Abidjan

Sociétés concernées	Conteneurs 20' (CT20')	Estimation de Volume (m ³)
	empotés et plombés	1 CT20'=18 m ³
ETS KC	49	882
GIEG	41	738
TRADE EXPORT	29	522
SE	3	54
PITOUCI	13	234
FREDDY	1	18
ETS DAO	13	234
EBUTRANS	1	18
LDA	1	18
ETS MICHAEL TSANG	3	54
ICM	6	108
ITM	3	54
SOTELCI	3	54
ITC	1	18
ABTI	1	18
ETS SINDE ET FILS	2	36
Non Identifiés/Réquision	12	216
TOTAL	182	3276

Le nombre de conteneurs de bois de vène empotés et plombés disponibles à quai est de 182 soit un volume de 3276 m³.

2. Situations des conteneurs au niveau des parcs à bois d'Abidjan

Tableau 2 : conteneurs au niveau des parcs à bois d'Abidjan

Parcs	Situation géographique	Responsable	Conteneurs 20' (CT20')			Estimation de Volume (m ³) 1CT20'=18 m ³
			empotés et plombés	empotés et non plombés	total empotés	
SCIERIE DIGUE	Vridi	M. USHER SYLVAIN	1	9	10	180,00
SNB	Yopougon (Zone Industrielle)	M. TOURE ALPHA	1	132	133	2 394,00
GIEG	Yopougon (Zone Industrielle)	M. DIARRA SIRIGUI	0	66	66	1 188,00
HBE	Yopougon (Zone Industrielle)	M. WENG TONGXIN	0	41	41	738,00
HONG SEN	Yopougon (Zone Industrielle)	CHEN HUAQING	0	150	150	2 700,00
EKC	Yopougon (Zone Industrielle)	M. TRAORE SIRIKI	0	54	54	972,00
EKS	Yopougon (Banco)	M. KONE SIAKA	0	23	23	414,00
SODERF O	Yopougon (Zone Industrielle)	M. KONAN KOUASSI	1	83	84	1 512,00
GCCI 1	Yopougon (Zone Industrielle)	M. HASSAN ZAHAR	3	68	71	1 278,00
SNA	Yopougon (Zone Industrielle)	M. DIABY MAMADOU	2	62	64	1 152,00
CIEL YU	Yopougon (Zone Industrielle)	CHIU CHUN YU	7	15	22	396,00
GCCI 2	Yopougon (Zone Industrielle)	M. HASSAN ZAHAR	1	8	9	162,00
GCCI 3	Yopougon (Zone Industrielle)	M. HASSAN ZAHAR	2	6	8	144,00
GEFSO	Yopougon (Zone Industrielle)	M. HAIDARA SOULEYMANE	5	41	46	828,00
ATELIER BOIS	Yopougon (Zone Industrielle)	M. DIARRA BOURAIMA	0	161	161	2 898,00
TOTAL			23	919	942	16 956,00

Toutefois, il est à noter que les recherches se poursuivant, le Ministère des Eaux et Forêts a procédé à l'identification d'autres conteneurs de bois de vène empotés portant le nombre de 811 à 942.

3. Situation des billons par Directions Régionales

Tableau 3 : nombre total de billons par Directions Régionales

Ce sont des billons non entachés d'irrégularités et arraisonnés au moment de la prise du décret

Directions Régionales	Nombre de billons	Volume estimatif d'un billon (m ³)	Volume (m ³)
Abidjan	0	0,154	0
Bouaké	2667	0,126	336,1
Bondoukou	2630	0,384	1009,905
Daloa	1226	0,171	209,74
Korhogo	0	0,164	0
Man	0	0,180	0
Odienné	0	0,078	0
San-Pédro	1610	0,179	287,9487
Séguéla	0	0,201	0
Yamoussoukro	14892	0,263	3921,418
Total	23025		5765,1117

3.1. Nombre de billons saisis par Directions Régionales

Directions Régionales	Nombre de billons	Volume estimatif d'un billon (m ³)	Volume Saisie/Procès-verbal (m ³)
Abidjan	103	0,154	15,9
Bouaké	688	0,126	86,65
Bondoukou	37	0,384	14,085
Daloa	0	0,171	0
Korhogo	3319	0,164	543,455
Man	255	0,180	45,989
Odienné	30825	0,078	2400
San-Pédro	0	0,179	0
Séguéla	1407	0,201	282,521
Yamoussoukro	758	0,263	199,620
Total	37392		3588,22

3.2. Nombre totale de billons par Directions Régionales

Directions Régionales	Nombre de billons	Volume estimatif d'un billon (m ³)	Volume (m ³)
Abidjan	103	0,154	15,9
Bouaké	3 355	0,126	422,75
Bondoukou	2 667	0,384	1 023,99
Daloa	1 226	0,171	209,74
Korhogo	3 319	0,164	543,455
Man	255	0,180	45,989
Odienné	30 825	0,078	2 400
San-Pédro	1 610	0,179	287,9487
Séguéla	1 407	0,201	282,521
Yamoussoukro	15 650	0,263	4 121,038
Total	60 417		9 353,33

II. Usines ayant un plateau adapté à la transformation du bois de petits diamètres

Suite à une inspection des installations des usines intervenant dans la transformation de bois de petits diamètres, les sociétés SNG, KAMAAD SCIERIE, GCCI, SCIERIE DE LA DIGUE, SNA et CIEL-YU disposent de matériels adéquats pour transformer le bois de vène.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Hamed BAKAYOKO

Le Ministre des Eaux et Forêts

Mathieu Babaud DARRET

Le Ministre auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances



Nialé KABA

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget



Abdourahmane CISSE